



Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 7349 du 9 décembre 2022 de Madame la Députée Josée Lorsché et de Monsieur le Député Marc Hansen.

1. Quels sont les arguments qui justifient qu'un accouchement dans une maison de naissance n'est pas un accouchement à domicile ? Quelle est la définition exacte d'un accouchement à domicile et quels sont les critères qui différencient ce dernier d'un accouchement dans une maison de naissance ?

Les accouchements se font en principe en milieu hospitalier. C'est en effet le service d'obstétrique d'un hôpital qui est chargé du diagnostic, du suivi et du traitement de la femme et de l'enfant notamment lors de l'accouchement, et qui assure le suivi postnatal immédiat de la mère et de l'enfant, par l'intervention coordonnée des professionnels concernés. Un tel service offre à la patientèle une prise en charge pluridisciplinaire et est en lien direct et fonctionnel avec un service de soins intensifs pour adultes établi sur le même site et avec un service de néonatalogie intensive, situé ou non sur le même site. A ce dernier égard, il y a lieu de préciser qu'en l'absence d'un service de néonatalogie intensive sur place, les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés in utero vers une autre maternité et ex utero vers le service national de néonatalogie intensive font l'objet de conventions et sont portés à la connaissance du public

Ceci dit, l'accouchement à domicile est possible au Luxembourg et en vertu du règlement grand-ducal du 22 novembre 2019 déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme, les sages-femmes sont habilitées à effectuer, sous certaines conditions, des accouchements en milieu extrahospitalier, donc également à domicile, dans le respect bien évidemment des dispositions légales et réglementaires applicables.

2. Madame la Ministre est-elle en possession d'autres avis que celui du Conseil supérieur des professions de santé sur lesquels elle a pu se baser pour prendre la décision de fermer la maison de naissance à Bertranque ? Dans l'affirmative, sont-ils publics ?

Après avoir été informée de l'existence d'une structure extrahospitalière au sein de laquelle des accouchements sont pratiqués, j'ai demandé à la Direction de la santé de procéder à une inspection des lieux.

Sur base des déficiences consignées dans le rapport de la Direction de la santé, j'ai demandé aux sages-femmes identifiées comme pratiquant des accouchements extrahospitaliers de me faire part de leurs observations conformément à l'article 20bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Conformément à cette même disposition, j'ai également sollicité l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

3. Outre l'ASBL « Gebuertshaus Lëtzebuerg », quels autres interlocuteurs Madame la Ministre a-t-elle vus ? Quels sont, le cas échéant, les résultats de ces entretiens ?

Après une première entrevue avec des représentants de l'association sans but lucratif « Gebuertshaus Lëtzebuerg a.s.b.l. », j'ai décidé d'instituer un groupe de travail auquel toutes les parties prenantes ont été invitées. Ce groupe de travail est plus particulièrement chargé d'identifier les enjeux, les éventuels



avantages, inconvénients ou risques associés aux accouchements extrahospitaliers dans l'optique bien évidemment d'une prise en charge optimale de la patientèle. La première réunion de ce groupe aura lieu au cours du mois de janvier 2023.

4. Est-il en l'occurrence prévu que les maisons de naissance doivent être installées dans un certain périmètre d'une maternité existante afin de garantir que celles-ci puissent être accessibles le plus rapidement possible en cas d'urgence ?

Ces réflexions seront à mener au sein du groupe de travail précité.

5. Compte tenu de l'actualité du dossier et de l'urgence qui en découle, dans quel délai Madame la Ministre envisage-t-elle de créer une base légale permettant les naissances dans les maisons de naissance ?

Le calendrier sera défini en tenant compte de l'avancement des travaux du groupe de travail précité.

6. Madame la Ministre peut-elle confirmer que, depuis septembre, 40 naissances ont eu lieu à la maison de naissance à Bertrange ? Par quelles données précises sont-elles déclarées ? Lors de la déclaration de naissance, a-t-il été indiqué que les enfants en question ont été nés dans une maison de naissance ?

Les seules informations à ma disposition sont celles relatées dans le rapport de la Direction de la santé précité et qui fait état de deux accouchements entre l'ouverture de cette structure en septembre 2022 et le 20 octobre 2022, date de l'inspection des lieux par la Direction de la santé.

Je ne peux donc ni confirmer, ni infirmer le chiffre avancé par les honorables députés.

Luxembourg, le 10 janvier 2023

La Ministre de la Santé
(s.) Paulette Lenert